

## **Décision n°98–103 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 février 1998 portant réservation d'un chiffre de sélection du transporteur au bénéfice de la société TELE2**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 33–1, L. 34–1, L.34–10, L. 36–6 et L. 36–11 ;

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n°97–196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1997 homologuant la décision n° 97–196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n° 98–94 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 1998 admettant la société TELE2 à participer au troisième tour de la procédure de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu le procès-verbal en date du 13 février 1998 de la troisième séance de la procédure de réservation de chiffres de sélection du transporteur ;

Après en avoir délibéré le 13 février 1998,

DÉCIDE :

### **Article 1**

A l'issue du troisième tour de la procédure de réservation de chiffres de sélection du transporteur et au vu des choix exprimés lors de la séance du 13 février 1998 dont le procès-verbal est annexé à la présente décision, est réservée la valeur suivante du chiffre AE@ :

E = 4 pour la société TELE2 France ;

## **Article 2**

La valeur du E ainsi réservée sera attribuée ultérieurement à la société TELE2 France par décision de l'Autorité de régulation des télécommunications après délivrance par le ministre chargé des télécommunications de l'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau ouvert au public à couverture nationale en vue de la fourniture d'un service téléphonique au public.

La réservation d'un E est valable pendant trois mois. Elle peut être renouvelée par l'Autorité selon l'état d'instruction du dossier de demande d'autorisation. En cas de refus de l'autorisation sollicitée, la réservation est annulée et le E ainsi libéré pourra faire l'objet d'une réservation dans les conditions prévues par la décision n° 97-196 susvisée.

## **Article 3**

La société TELE2 France est soumise au paiement d'une redevance dans les conditions prévues par le décret n°96-1224 susvisé.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée à la société TELE2 France.

Fait à Paris, le 13 février 1998.

Le Président

Jean-Michel Hubert